

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAT-DU-PALAIS, 3
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les autres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Notaire; mandat; prêt; défaut de garantie hypothécaire; responsabilité. — Notaire; responsabilité. — Surenchérisseur; insolvabilité notoire; nullité; avoué; dommages et intérêts. — Remplacement militaire; assureur; inexécution du contrat; dommages et intérêts. — Recrutement de l'armée; remplacement; remplacé. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Réduction des donations. — Cour impériale de Montpellier : Adjudication; minimum de l'enchère fixé par le président.

JUSTICE CRIMINELLE. — II^e Conseil de guerre de Paris : Coups de sabre portés à un habitant; guet-apens. — II^e Conseil de guerre de la division d'Alger : Détournement de fonds par un officier-payeur; faux; tentative d'incendie.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
EXECUTION DE DESSART.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 12 janvier, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Barbou, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Delahaye, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852), et nommé président de chambre honoraire. Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Martel, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Barbou, qui est nommé président de chambre.

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Dubarle, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Martel, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. de Ponton d'Amécourt, président au Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Dubarle, qui est nommé vice-président.

Conseiller à la Cour impériale de Bastia, M. Fleury, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. de Caraffa, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Camoin de Vence, substitut du procureur impérial près le siège de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Fleury, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Arthur-Edouard-Marie Helie, avocat, en remplacement de M. Camoin de Vence, qui est nommé substitut du procureur impérial à Marseille.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Demarsy, procureur impérial près le siège de Vervins, en remplacement de M. Seillier, qui a été nommé président.

Président du Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Peretti, président du siège de Corte, en remplacement de M. Ceccaldi, non acceptant.

Président du Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Benoist d'Étièveaud, procureur impérial près le siège de Sartène, en remplacement de M. Peretti, qui est nommé président à Bastia.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Giamarchi, substitut du procureur impérial près le siège de Corte, en remplacement de M. Benoist d'Étièveaud, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Antoine-Sébastien Cassala, avocat, en remplacement de M. Giamarchi, qui est nommé procureur impérial.

Juge au Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Solou, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Cassagnolles, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3) et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Cavalier, substitut du procureur impérial près le siège de Villeneuve-d'Agen, en remplacement de M. Solou, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Périer, substitut du procureur impérial près le siège de Marmande, en remplacement de M. Cavalier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Auch.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Motas, juge au siège de Villeneuve-d'Agen, en remplacement de M. Périer, qui est nommé substitut du procureur impérial à Villeneuve-d'Agen.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Alexis-Henri Leroy, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Forjonnel, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Epinal.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Louis-Alfred Girard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Goussier, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Tours.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Auguste-Edme-Jean Villetard de Laguerie, avocat, docteur en droit, en rempla-

ment de M. Péconnet, non acceptant.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Joseph-Emile Careme, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Carrière, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Mont-de-Marsan.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), M. Tailhand (Jean-Baptiste-Arthur), avocat, en remplacement de M. Delalo, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Aurillac.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Carenton (Pyrénées-Orientales), M. Jean-Baptiste-Paul-Emile Duplantier, avocat, en remplacement de M. Delacharme, non acceptant.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Chasteigner de Burac, substitut du procureur impérial près le siège d'Embrun, en remplacement de M. Cival, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Chaumont.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Jean-Joseph-Gustave Micho-Vanesson, avocat, en remplacement de M. Chasteigner de Burac, qui est nommé substitut du procureur impérial à Charolles.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Antoine-Honoré-Albert Tailhandier, en remplacement de M. Galisset, qui a été nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Hennequin, juge suppléant au siège d'Epinal, en remplacement de M. Morin, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Verdun.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Emmanuel-Auguste-Julien Lebourcier, avocat, en remplacement de M. Ducoudray, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Blois.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. Auzolle, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Pons, en remplacement de M. Fabre, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Limoux.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Marie-Augustin-Léon Deltheil, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Auzolle, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Affrique.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Arthur Colas-Desfrances, avocat, en remplacement de M. de Gléizes, démissionnaire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Jean-Baptiste-Marie-Louis-Léonce Lafont-Sentenac, avocat, en remplacement de M. Puisségur, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Jean Henri-Charles Massé, avocat, en remplacement de M. Dubernard, démissionnaire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Marrast, substitut du procureur impérial près le siège d'Orlon, en remplacement de M. Bordes, qui a été nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orlon (Basses-Pyrénées), M. Ulysse-Jean-Servat-Barberan, avocat, en remplacement de M. Marrast, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Sever.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Alexandre-Henri-Naudou de Buffon, avocat, en remplacement de M. Houyvet, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Coutances.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bastia (Cors), M. Nicolas Grimaldi, avocat, en remplacement de M. Montera, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Floqy, juge suppléant au siège d'Avallon, en remplacement de M. Ginelle, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Le même décret porte :

M. Duffard de Gavardi, juge au Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Barbey, qui a été nommé conseiller.

M. Floqy, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ginelle, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Barbou, 1831, juge suppléant à Paris; — 2 février 1831, juge au Tribunal civil de la Seine; — 3 mai 1831, juge d'instruction au même siège; — 1839, simple juge; — 10 septembre 1839, juge d'instruction au même siège; — 27 janvier 1840, vice-président du Tribunal civil de la Seine; — 22 mars 1848, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

M. Martel, 1837, juge suppléant à Paris; — 13 juillet 1837, juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine; — 1849, ancien magistrat; — 17 avril 1849, vice-président du Tribunal civil de la Seine.

M. Dubarle, 1831, avocat; — 17 avril 1831, substitut à Meaux; — 1^{er} juin 1832, substitut à Melun; — 27 octobre 1836, procureur du roi à Epervan; — 30 juillet 1837, procureur du roi à Reims; — 23 avril 1841, procureur du roi à Versailles; — 12 décembre 1841, substitut à Paris; — 19 août 1843, juge au Tribunal civil de la Seine; — 28 mars 1844, juge d'instruction au même siège.

M. de Ponton d'Amécourt, 1830, substitut à Bar-sur-Seine; — 9 mai 1830, procureur du roi au même siège; — 23 août 1834, juge à Alger; — 7 juillet 1841, substitut du procureur général à la Cour royale de Nancy; — 17 octobre 1842, président du Tribunal civil d'Alger.

M. Fleury, 1833, avocat; — 28 mai 1833, substitut à Castellane; — 23 août 1834, substitut du procureur général à Alger; — 31 août 1836, substitut à Digne; — 24 avril 1842, substitut à Draguignan; — 1816, procureur du roi à Castellane; — 25 septembre 1846, substitut à Marseille.

M. Camoin de Vence, 1832, avocat; — 2 février 1832, substitut à Louhans; — 7 janvier 1834, substitut à Chalon-sur-Saône.

M. Demarsy, 7 décembre 1839, juge suppléant à Doullens; — 5 février 1844, substitut au même siège; — 27 mars 1844, substitut à Abbeville; — 2 avril 1831, procureur de la république à Vervins.

M. Peretti, 1843, juge suppléant à Ajaccio; — 12 septembre 1843, substitut à Calvi; — 10 avril 1843, juge d'instruction au même siège; — 14 septembre 1832, juge à Bastia; — 13 mai 1834, président du Tribunal civil de Corte.

M. Benoist d'Étièveaud, 1849, substitut à Sartène; — 2 juillet 1849, substitut à Corte; — 21 novembre 1849, substitut à Ajaccio; — 14 septembre 1832, procureur de la république à Sartène.

M. Giamarchi, 1833, avocat; — 23 mars 1833, substitut à Corte.

M. Solou, 1848, avocat; — 19 mai 1848, substitut à Auch.

M. Périer, 1833, avocat; — 1^{er} juin 1833, substitut à Marmande.

M. Motas, 1834, avocat; — 29 avril 1834, juge suppléant à Villeneuve-d'Agen.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Montignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Jean Méridot, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Pastoureau de la Brandière, qui a été nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Confolens.

Du canton de Lunel, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Viguier, docteur en droit, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pons, en remplacement de M. Vander-Burch, qui a été nommé juge de paix du 1^{er} arrondissement de Béziers.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Valensole, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Amédée-Vital Allibert, notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Guichard, démissionnaire.

Du canton de Salles-Guran, arrondissement de Milhau (Aveyron), M. Honoré Galtier, maire de Villefranche de Panat.

Du canton d'Aubin, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Jean-Joseph-Marie-Auguste Maruéjols, notaire.

Du canton de Pellegrue, arrondissement de la Reole (Gironde), M. Jean Henri Fourcaud.

Du canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), MM. François-Marie d'Hardivillier, notaire, adjoint au maire, et Constant-Hippolyte Duriez.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 14 janvier.

NOTAIRE. — MANDAT. — PRÊT. — DÉFAUT DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire, qui a accepté le mandat de trouver un emprunteur solvable au prêteur, son client, et qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la garantie hypothécaire du premier, a pu être déclaré responsable de la perte de la somme empruntée, si d'ailleurs le mandat était salarié. Les juges ont pu considérer comme un salaire attaché au mandat, l'honoraire touché par le notaire au-dessus de la somme fixée par le tarif, quoique cet honoraire n'eût pas été payé directement par le prêteur, mais par l'emprunteur. Celui-ci, chargé naturellement des frais du contrat, est réputé avoir payé pour lui et pour le prêteur qui avait donné le mandat au notaire. Au surplus, salarié ou non, le mandat non exécuté entraînait, dans l'un comme dans l'autre cas, la responsabilité du notaire, aux termes de l'article 1992 du Code Napoléon. Seulement, l'existence du salaire engageait plus étroitement le mandataire à l'exécution stricte du mandat. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a violé aucune loi et n'a fait qu'une juste application de l'article précité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaident M^{rs} Herold, du pourvoi du sieur Bardout.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire chargé de liquider la situation de son client et de payer ses dettes au moyen de la vente d'un domaine, vente qu'il a opérée en effet, et qui ne s'est point obligé à faire le recouvrement des prix de vente, mais seulement de tenir compte au vendeur des sommes qui lui seraient remises en l'acquit des acquéreurs, ne peut pas être responsable des paiements qui n'ont pas été effectués ou qui n'ont pu l'être par suite de l'insolvabilité des débiteurs. Son mandat se bornant, à défaut de preuve contraire, à faire raison de ce qu'il recevait et de l'employer à la liquidation du vendeur, il l'exécute ponctuellement par l'offre qu'il faisait de se conformer à ce double engagement. L'arrêt qui l'a ainsi jugé, en se fondant sur les faits et circonstances de la cause, ne peut être soumis au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Reverchon, du pourvoi des époux Lepelletier, contre un arrêt de la Cour impériale de Caen.

SURENCHÉRISSEUR. — INSOLVABILITÉ NOTOIRE. — NULLITÉ. — AVOUÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. L'avoué qui a surenchéri pour une personne notoirement insolvable est passible de dommages et intérêts, aux termes de l'article 711 du Code de procédure. Cette notoriété s'entend de ce qui est à la connaissance de tout le monde ou de ce dont il est facile de se convaincre soi-même. L'avoué qui fait une surenchère pour un inconnu dont il a intérêt à connaître la solvabilité et qui ne fait rien pour s'en assurer, engage sa responsabilité, si, en définitive, l'insolvabilité du surenchérisseur est notoire dans le public. Il ne suffit pas, pour décliner toute garantie, qu'il établisse que l'insolvabilité de son client n'était pas notoire là où l'adjudication a été poursuivie, si, d'ailleurs, elle l'était réellement au lieu de son domicile et si lui était facile de se procurer à cet égard des renseignements certains. En négligeant de prendre les informations nécessaires, l'avoué a commis une imprudence dont il doit répondre.

II. Les dommages et intérêts, en pareil cas, doivent être de toute la différence existant entre le prix de la première adjudication et celui de la seconde, lorsque celle-ci, par suite de la folle-enchère, qui a été le résultat de l'insolvabilité du surenchérisseur, a été inférieure au montant de la première adjudication. Cette différence est, en effet, le préjudice que souffrent les créanciers et dont il

leur est dû réparation par l'avoué qui l'a causé. La réparation, pour être complète, doit comprendre les intérêts de cette différence depuis le jour de la première adjudication dont le bénéfice leur a été enlevé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Delord aîné contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse.)

REPLACEMENT MILITAIRE. — ASSUREUR. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'assureur qui, en matière de remplacement militaire, s'est obligé à procurer un remplaçant à un jeune soldat, a pu être condamné à des dommages et intérêts envers celui-ci, pour inexécution du contrat, lorsqu'après deux refus successifs prononcés par le conseil de révision de remplaçants qui ne réunissaient pas les conditions exigées par la loi, l'assuré a été obligé de partir et qu'après sommation faite par lui à l'assureur de le faire remplacer au corps, il a pourvu lui-même à son remplacement, avant que l'assureur le lui eût procuré. Cette somme n'a pu être considérée comme une mise en demeure qui ne permettait plus à l'assureur d'opérer le remplacement au corps, alors qu'il était déjà consommé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Blondeau contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon.)

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — REPLACEMENT. — REMPLACÉ.

Le jeune soldat qui s'est fait remplacer pour le service militaire, peut-il être admis lui-même comme remplaçant avant l'expiration du temps de service de la classe à laquelle il appartient?

Résolu affirmativement par la Cour impériale de Poitiers.

Le pourvoi formé par M. le préfet de la Vienne, agissant au nom de l'Etat, contre l'arrêt de la Cour de Poitiers, a été admis au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Jousselin, pour violation des articles 29, 31 et 43 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.

Nota. Cette question perd beaucoup de son intérêt depuis la loi de mars 1855 sur l'exonération du service militaire au moyen du versement d'une somme déterminée dans la caisse de la dotation de l'armée. Elle ne pourra plus désormais se reproduire.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 14 janvier.

REDUCTION DES DONATIONS.

Lorsqu'une succession se compose uniquement des rapports d'us par les cohéritiers, l'héritier à réserve qui, à raison de l'insolvabilité des donataires, est exposé à perdre sa légitime, peut, au lieu d'intenter l'action en rapport, préférer l'action en réduction, et agir, par cette voie, non-seulement contre les donataires, mais encore contre les acquéreurs des biens donnés. (Art. 920 et suivants du Code Napoléon.)

Il y a lieu, dans ce cas, de suivre, pour la réduction, l'ordre indiqué dans l'article 923 du Code Napoléon, sans tenir compte de cette circonstance que, parmi les donations successives, les unes auraient été faites par préciput, les autres en avancement d'hoirie, et sans opérer d'abord la réduction sur la donation non préciputaire, quelle qu'en soit la date.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sevin, d'un arrêt rendu, le 16 janvier 1854, par la Cour impériale de Colmar. (Salomon, contre veuve Martin et autres. Plaidants : M^{rs} Groualle et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jac du Puget.

Audience du 5 janvier.

ADJUDICATION. — MINIMUM DE L'ENCHÈRE FIXÉ PAR LE PRÉSIDENT.

Est nul le jugement d'adjudication à l'égard duquel le président de l'audience a fixé de lui-même le taux minimum auquel les enchères devront être faites.

Cette question, dont l'intérêt pratique n'a pas besoin d'être signalé, s'est présentée dans une espèce où s'agissant d'adjudication en matière de saisie immobilière, le président de l'audience avait, avant l'ouverture des enchères, annoncé qu'aucune offre ne serait reçue si elle n'était au-dessous de 50 fr.

Les enchères ayant eu lieu conformément à la fixation faite par le magistrat, un jugement d'adjudication s'en suivit qui, frappé d'appel par l'une des parties intéressées, a été annulé par la Cour dans un arrêt ainsi conçu :

« Attendu qu'en matière d'adjudication à suite de saisie immobilière les parties procédent à suite d'un cahier des charges déposé au greffe, contenant les conditions de la vente et la mise à prix sur laquelle les enchères doivent s'ouvrir;

« Que la loi a réglé le mode de procéder et qu'il y a excès de pouvoir de la part d'un président qui, sans le consentement des parties, ordonne seul, sans l'intervention du Tribunal et sans demande formée à cet égard, qu'il ne pourra être reçu d'enchères au-dessous d'un minimum qu'il fixe lui-même;

« Que rien dans la loi n'autorise ce magistrat à imposer ainsi un taux aux enchérisseurs par voie de disposition et de décision;

« Qu'en fait, il résulte des qualités du jugement attaqué que le président de l'audience prescrivit que les enchères seraient élevées à un taux qu'il détermina;

« Attendu que ce moyen accueilli dispense d'examiner les autres moyens d'appel;

« Par ces motifs,

« La Cour annule le jugement attaqué et l'adjudication, etc. »

(Ministère public, M. Bardou, avocat général, conclu-

sions conformes. Plaidants, M^r Ferrier, avocat pour l'adjudicataire; M^r Bertrand, avocat pour l'appelant.)

JUSTICE CRIMINELLE

11^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Suau, colonel du 77^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 11 janvier.

COUPS DE SABRE PORTÉS A UN HABITANT. — GUET-APENS.

Le nommé Jacques Boheim, fusilier au 8^e bataillon de chasseurs à pied, est amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Suau, comme prévenu d'avoir porté des coups de sabre et fait volontairement des blessures à un habitant. Ce militaire se présenta, le 25 novembre dernier, dans un établissement public tenu à Vincennes, sur la route de Paris; il se fit servir à boire en compagnie d'une fille du nom de Maria Bergniolle, avec laquelle il ne tarda pas à entrer en discussion. Boheim, cédant à un mouvement d'impatience, se laissa entraîner à des voies de fait sur cette personne qui fut bientôt secourue par les personnes présentes, et surtout par le sieur Hele, chef de l'établissement. Le désordre que Boheim occasionnait déterminant l'un des garçons à se rendre à la brigade de gendarmerie pour requérir l'assistance de deux gendarmes. Pendant ce temps, trois autres chasseurs à pied étant intervenus, ils maîtrisèrent leur camarade, burent tous quatre ensemble quelques verres de bière, puis ils s'éloignèrent tranquillement. Tout paraissait ainsi terminé; le sieur Hele sortit de chez lui pour prier les gendarmes de ne pas se déranger, et éviter aux agents de la force publique un déplacement inutile. C'est alors qu'eurent lieu les faits qui ont amené Boheim devant les juges militaires.

Interrogé par M. le président, Boheim soutient que s'il a fait usage de son sabre, ce n'a été qu'à la suite d'une provocation de la part du plaignant.

M. le président : Cette provocation n'est nullement établie par l'inculpation. Au surplus, nous allons entendre le blessé, et le Conseil appréciera si vous étiez dans le cas de légitime défense.

Helle, marchand de vin à Vincennes : Lorsque ce chasseur, le nommé Boheim, eut une dispute avec la demoiselle Maria, sa compagne, je craignais qu'il n'arrivât quelque chose de fâcheux dans ma maison, et, par prudence, j'envoyai un garçon prévenir la gendarmerie. La dispute prit des proportions assez graves pour que plusieurs personnes et moi-même fussions frappés par ce militaire. Je parvins néanmoins à rétablir l'ordre dans mon établissement; je sortis aussitôt. A quelque distance de mon domicile, je crus apercevoir le prévenu qui se cachait derrière un arbre de l'avenue. J'étais loin de penser qu'il fût en embuscade pour m'attendre au passage; je continuai mon chemin sans m'occuper davantage de mon individu; ce fut là mon tort. Tandis que je m'occupais de rallumer mon cigare, le prévenu sortit de son embuscade, se jeta au-devant de moi et me barra le passage. « Ah! c'est toi, s'écria-t-il, qui m'as fait sortir de chez toi; tu vas me payer ça. » J'eus beau lui faire des observations, il ne voulut en écouter aucune. Il mit le sabre à la main, et m'en asséna un coup si violent dans la direction de la tête, qu'ayant évité le coup, et bien que son arme fût peu tranchante, tous mes vêtements d'hiver furent coupés. L'arme pénétra même dans les chairs.

M. le président : Vous avez dit que ce militaire était sorti avec trois autres camarades; est-ce que ceux-ci avaient abandonné Boheim?

Le témoin : Je figure; mais je dois dire qu'ils sont venus à mon secours dès qu'ils ont entendu mes cris. Le coup de sabre était porté quand ils arrivèrent près de moi. Craignant qu'il ne m'arrivât quelque chose de plus grave encore, je voulus prendre la fuite, mais Boheim se mit à ma poursuite en brandissant son arme. Je me mis à crier : « Au secours! à l'assassin! » Je ne saurais vous dire si mes cris l'ont effrayé ou bien s'il a été retenu par les autres chasseurs. Il est de fait qu'il cessa de me poursuivre.

M. le président, au prévenu : Vous venez d'entendre le récit fait par le plaignant, vous voyez que vous n'étiez nullement dans la nécessité de tirer votre sabre. Le témoin vous avait expulsé de chez lui poliment, c'était son droit; et vous, pour vous venger, vous allez vous porter sur son passage, vous l'attaquez et le frappez de votre sabre; vous pouvez l'entendre sur le carreau, le tuer. Comment voulez-vous justifier une pareille brutalité?

Le prévenu : Ce monsieur-là m'avait frappé dans la maison, et quand je l'ai rencontré sur l'avenue, il m'a donné un coup de poing sur la poitrine.

Le témoin : Il est vrai que j'ai repoussé mon agresseur, l'homme qui venait me barrer le passage; j'ai fait ce que tout individu aurait fait à ma place.

Le lendemain matin, ajoute le témoin, après avoir porté plainte au commissaire de police, je suis allé au fort de Vincennes pour m'assurer du nom de celui qui m'avait blessé. Je vis l'adjudant de semaine qui me dit de suite qu'il serait très facile de reconnaître l'homme que je cherchais, attendu qu'un chasseur s'était vanté la veille au soir, en rentrant, d'avoir donné des coups de sabre à un bourgeois et de l'avoir roulé par terre. C'était bien là mon individu; car, moi, en fuyant, j'étais tombé et avais sali mes vêtements.

Le prévenu persiste à dire qu'il a été frappé le premier; mais ces coups avaient été portés dans l'intérieur et non sur l'avenue, au moment où il a fait usage de son arme.

La fille Maria Vergniolle déclare que le chasseur Boheim lui ayant fait un cadeau dans le commencement de la soirée, il voulut le reprendre au moment où il allait la quitter pour rentrer à l'École-Militaire. Elle s'y opposa, et de là vinrent les violences qu'il exerça sur elle.

Tous les autres témoins déposent sur les faits que nous avons exposés; leurs dépositions confirment la prévention.

M. le capitaine Rougon, commissaire impérial, soutient l'accusation; il fait remarquer au Conseil que Boheim est d'autant plus coupable qu'il s'est caché derrière un arbre pour fondre à l'improviste sur son adversaire. Il requiert l'application d'une peine sévère.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Boheim coupable et le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement.

11^e CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ALGER.

Présidence de M. Michel, lieutenant-colonel d'artillerie.

Audiences des 3 et 5 janvier.

DÉTournEMENTS DE FONDS PAR UN OFFICIER-PAYEUR. — FAUX. — TENTATIVE D'INCENDIE.

Deux fois dans le cours de l'année dernière, d'importantes soustractions ont été commises au préjudice de la caisse, ou plutôt des caisses du 60^e régiment d'infanterie de ligne en garnison à Alger. Le 5 février 1854, une somme de 10,000 francs fut enlevée d'un coffre placé chez le chef de corps et contenant les fonds confiés d'avance au conseil d'administration pour le paiement de la solde et des fournisseurs. Toutes les circonstances recueillies par des investigations immédiates décelaient chez l'auteur de ce coup hardi une parfaite connaissance des lieux, de l'état et du contenu de la caisse. Nulles traces d'effraction ou de pesée ne se remarquaient sur les portes extérieures. Pour entrer d'abord dans le logement, puis dans la pièce où l'argent se trouvait, on s'était évidemment servi soit de fausses clés, soit des véritables clés dérobées pendant le temps nécessaire à l'exécution du vol. La manière dont le coffre avait été ouvert, l'heure choisie,

tout, en un mot, se réunissait pour resserrer les soupçons dans un cercle assez étroit.

Mais, malgré les recherches qui furent faites, le coupable ne put être découvert. Quelques présomptions fâcheuses s'élevaient contre un jeune officier qui, d'après des renseignements fournis par la police, se livrait à de grandes dépenses, en apparence, au-dessus de ses moyens; mais aucune donnée positive n'étant venue fortifier les inductions qui se pouvaient tirer de ce fait isolé, et, d'ailleurs, de certitude douteuse, il parut inutile de poursuivre une enquête basée sur cet indice unique.

Huit mois s'étaient passés depuis cet événement, lorsque, dans la soirée du 25 octobre dernier, la Caserne d'Orléans, sise à la Casbah, fut mise en émoi par un incendie qui venait d'éclater dans le logement occupé par M. Degand, officier-payeur du 60^e de ligne. Après avoir diné chez lui avec un de ses camarades et l'adjudant du corps, M. Degand était sorti avec ses convives. Le soldat à son service s'était également absenté pour faire une commission en ville. A son retour, sur les dix heures, cet homme trouve sur une des portes du logement de l'officier-payeur la clé qu'il avait accrochée dans un endroit où on la mettait d'habitude, et, en entrant dans la pièce qui sert de bureau, il la trouve remplie d'une fumée qui le suffoque. Voyant que cette fumée sort de la chambre de M. Degand, il veut en ouvrir la porte et s'en trouve empêché par un crochet qui la retient en dedans. Il sort, crie au feu et fait le tour pour arriver par une autre issue dans la pièce foyer de l'incendie. Divers militaires accourent à son aide; les portes sont forcées; des deux côtés on pénètre dans la chambre. Le feu avait d'abord pris à des papiers placés sous le lit, puis à la paille et attaquait le matelas; on l'éteint aisément en jetant ces objets par la fenêtre. La caisse placée près du lit est renversée et ouverte; l'argent qui devait s'y trouver a disparu. Presque aussitôt accouru, avec plusieurs sous-officiers et soldats, M. le sous-lieutenant Lemaître qui se trouvait dans un café voisin.

Parti aussitôt pour rendre compte au colonel de ce qui venait d'arriver, cet officier rencontre dans la rue de la Casbah M. Degand, avec le lieutenant Olivier et l'adjudant Chateignier, et leur fait part de l'événement. M. Degand témoigne l'intention d'accompagner M. Lemaître chez le colonel, mais, sur l'observation de ce dernier, qu'il est plus convenable à lui de se rendre à son poste sur le théâtre du vol et de l'incendie, l'officier-payeur rentre au quartier avec ses deux compagnons. Déjà le commissaire Lanzeral s'y était rendu et procédait à l'examen des lieux, en constatant l'état, ainsi que celui du coffre-fort vide, et recueillait tous les indices propres à éclairer les recherches ultérieures. Un serrurier, appelé à cet effet, déclarait que la caisse n'avait souffert aucune effraction; qu'il n'existait sur la serrure aucune trace d'un outil ou instrument quelconque à l'usage des voleurs; qu'enfin elle n'avait pu être ouverte qu'avec la clé ordinaire ou plutôt avec celle du milieu, car la serrure en avait trois dont deux ne servaient pas d'ordinaire. Averti par M. le capitaine Vedel, faisant fonctions de major, M. le sous-intendant Hallouin survint peu après et s'occupa sur-le-champ d'établir la situation de la caisse et des écritures de l'officier-payeur; la caisse était vide, comme on l'a vu, mais les livres et les pièces furent reconnues d'abord un déficit de 1,800 fr. que l'on avait essayé de masquer au moyen de plusieurs revirements. Cette circonstance éveilla sur le compte de M. Degand des soupçons d'autant plus graves que, le matin même, il avait reçu l'ordre d'envoyer à M. le sous-intendant l'état de la situation de la caisse, qui devait être vérifiée le lendemain 26. La tentative d'incendie s'expliquait par le besoin de détruire les traces de détournements qu'il était impossible de dissimuler. Pourtant il paraissait difficile d'attribuer ce dernier crime au coupable présumé. Pendant presque toute la journée et après le dîner, M. Degand n'était jamais resté seul. Son absence au moment où le feu avait pris semblait démontrée. Mais divers faits vinrent bientôt prouver qu'aucun vol n'avait pu se commettre, l'officier-payeur ayant dissipé les fonds qui lui avaient été confiés.

D'abord à son retour après l'extinction du feu, M. Degand s'était empressé de regarder si le prétendu voleur n'avait pas emporté une somme de 200 francs en espèces, enfermée dans un tiroir dont il avait la clé sur lui, et avait retrouvé cet argent noirci par la fumée. Mais ce tiroir où sa bourse contenait encore d'autres fonds dont il ne fit pas connaître l'existence. Mais aux arrêts forcés et suspendu de son emploi, il remit, le lendemain 26, à l'officier qui devait le remplacer, ses livres avec une somme de 700 francs. Puis en même temps, il envoyait à un de ses camarades chargé de la paie d'un détachement, 1,175 francs pour couvrir pareille somme dont ce dernier avait donné reçu avant de l'avoir touchée, et portée par contre en dépense sur le journal du payeur. Un group de 700 fr. avec prière de les remettre sans reçu au sergent-major Bories pour sa prime de rengagement, était également expédié à un autre officier qui, ne comprenant rien à cette manière étrange d'opérer, renvoya la somme. De nouvelles découvertes ne laissant plus de doute sur les détournements commis par le comptable infidèle et les manœuvres frauduleuses dont il avait fait usage pour cacher son déficit croissant, il a été déféré à la justice militaire, et après une longue et minutieuse instruction, comparé devant le Conseil de guerre sous la triple inculpation de détournements de fonds appartenant soit à l'Etat, soit à des militaires; détournements qui se sont succédé depuis le 1^{er} mars 1854; de faux en écriture authentique; d'incendie volontaire.

L'accusé est un jeune homme de vingt-quatre ans à peine, qui, entré dans l'armée comme soldat, est parvenu en quelques années à l'épaulette, et de plus à l'emploi de confiance d'officier-payeur. Sa physionomie et son attitude ne trahissent aucune émotion. Soit insensibilité, soit résignation, il conserve un calme impassible pendant le cours des débats qui n'ont pas duré moins de deux jours entiers, partagés en quatre séances.

Avant l'audition des témoins et à l'ouverture de la seconde audience, M. le président du Conseil adresse à l'accusé une allocution digne et paternelle. Après lui avoir exposé la gravité, la multitude des charges qui pèsent sur sa tête, il l'adjure de dire la vérité : « Défendez-vous, lui dit-il, avec franchise; autant il est pénible au Conseil d'avoir à juger un officier, autant il saura vous tenir compte de votre sincérité. Croyez-moi, vous êtes jeune, vous avez eu un avancement bien rapide. On comprend que l'entraînement d'une position nouvelle, que la fougue des passions vous aient entraîné à la dissipation, et de là peut-être sur la pente funeste qui aboutit au crime. Faites un retour au bien, montrez que vous avez pu être un moment égaré, mais non perverti; soyez sincère, et vous obtiendrez toute l'indulgence qui pourra se concilier avec nos graves et pénibles devoirs. Je vous le répète, si vous êtes coupable, avouez-le. Vous ne pouvez qu'y gagner. » A cette exhortation touchante, l'inculpé ne répond que par des dénégations répétées et proteste qu'il n'est pas coupable.

Les dépositions des premiers témoins entendus sont relatives à l'ensemble des faits et à la conduite du prévenu en général. Après M. le lieutenant-colonel du 60^e, chez qui eut lieu le premier vol de 10,000 fr., que cet honorable officier a dû rembourser, M. le capitaine Vedel, faisant fonctions de major, est interrogé par M. le président.

D. A vos yeux, capitaine, l'accusé était parfaitement capable de remplir l'emploi d'officier-payeur? — R. Sans aucun doute, il a beaucoup d'intelligence et connaît parfaitement la comptabilité.

D. N'avez-vous pas été choqué de le voir se livrer à de folles dépenses aussitôt après sa nomination? Le vol d'intérêt que vous lui portiez ne vous a-t-il pas même inspiré des craintes à ce sujet? — R. Oui, colonel. Lors du vol de 10,000 fr., je lui fis des représentations sur ses dépenses, et l'engageai à être plus circonspect, de façon à éviter tout soupçon. Au reste, ses dépenses précédentes pouvaient à mes yeux s'expliquer, sans croire à des malversations.

D. Lorsque ce dernier vol a eu lieu, n'avez-vous pas tremblé? n'avez-vous pas eu sur-le-champ la pensée que votre confiance dans ce jeune homme avait été trahie? — R. Oui, colonel, j'ai été bien malheureux en apprenant cette nouvelle.

M. le chef de bataillon Freche, membre du conseil d'administration, déclare que l'on n'avait pas une confiance entière dans l'officier-payeur. Le conseil laissait entre ses mains le moins d'argent possible. Cependant, lors des vérifications de sa caisse et de ses écritures, il était averti la veille et faisait apporter argent et livres rue des Consuls, où le conseil d'administration siégeait.

M. le commissaire central Lefebvre dépose en ces termes sur ce qui s'est passé à la suite du premier vol.

« Au commencement de février 1855, je fus informé du fait par M. le capitaine-major; je me transportai aussitôt chez M. le lieutenant-colonel où le vol avait eu lieu. Plusieurs officiers supérieurs s'y trouvaient réunis. Il me fut aisé de reconnaître qu'on était entré dans l'appartement sans effraction, sans crochets, et conséquemment avec la clé même ou avec une fausse clé parfaitement semblable. Les soupçons s'étendaient sur plusieurs personnes sans s'arrêter sur aucune. Tous les individus d'abord suspects justifiaient d'alibi ou de circonstances qui rendaient impossible leur participation au crime. Je soumis à une surveillance active et sévère toutes les maisons de tolérance, car c'est là surtout que se dépense l'argent volé, et bientôt j'appris par deux femmes qu'un officier du 60^e, M. Degand, faisait de grandes dépenses. Ayant fait part de ce renseignement à M. le lieutenant-colonel, il le communiqua à M. le capitaine-major. Interrogées en leur présence, les deux femmes répétèrent qu'en six semaines M. Degand avait dépensé plus de 1,800 fr. avec une fille qu'elles désignaient. On fit le calcul des sommes que cet officier avait pu avoir à sa disposition; comme leur montant se rapprochait du chiffre dénoncé, M. le lieutenant-colonel ne voulut pas qu'une enquête fût suivie sur un officier de son régiment.

Une bande de malfaiteurs ayant commis nombre de vols à cette époque, on pensa qu'elle pouvait avoir participé à celui en question. Mais plus tard, presque tous les membres de cette criminelle association ont été saisis et traduits en justice. Interrogés à ce sujet, tous ont nié avoir pris la moindre part à ce vol et nul indice ne s'est élevé contre eux. Des renseignements que j'ai recueillis lors du second vol, il résulte que M. Degand s'est livré à des dépenses qui s'élevèrent de 5 à 6,000 francs.

M. le sous-intendant militaire Hallouin confirme tous les faits constatés dans le procès-verbal dressé par lui le soir même de l'événement. Ses soupçons se sont portés sur l'accusé Degand. Pourtant son absence, au moment de l'incendie, sa sortie en compagnie de deux personnes qui ne l'avaient pas quitté depuis le dîner, semblaient constituer un alibi certain en sa faveur. Mais bientôt les deux témoins qui étaient restés avec lui pendant la soirée se rappellent qu'en quittant la table, ils étaient tous descendus pour prendre le café dans une cantine dépendant de la caserne, et qu'en chemin M. Degand, sous prétexte d'un besoin, était retourné sur ses pas et n'était arrivé qu'un quart d'heure après à cette cantine.

Le sergent Arziot, sergent secrétaire de l'ex-officier payeur, raconte qu'après une séance du conseil d'administration, où la comptabilité et les fonds de la caisse avaient été apportés pour subir une vérification, lui, témoin, avait, sur l'ordre de M. Degand, porté chez M. Serpantié, négociant, une somme de 3,200 fr., qui venait de figurer comme argent en caisse et formait le montant d'une facture de chemises, acquittée par ce fournisseur, mais dont il n'avait pas reçu le montant.

Sur l'interpellation de M. le président, l'accusé cherche à expliquer ce fait, dont il déclare ne pas se souvenir; mais le témoin Arziot persiste à penser que la somme a figuré deux fois dans la vérification qui avait eu lieu ce jour-là : d'abord comme dépense sous la forme de facture, puis comme encaissé espèces.

Le sergent-major Bories déclare que jamais il n'a signé de quittance pour la prime de rengagement montant à 700 fr., quittance comprise dans les pièces comptables de l'officier payeur qui avait également porté la somme en dépense sur ses livres. Au reste, l'accusé avoue avoir écrit lui-même cette signature, mais sans aucune intention de fraude. Il avait fait appeler plusieurs fois ce sous-officier pour recevoir son argent, et celui-ci, étant parti en détachement sur ces entrefaites, la quittance a été fabriquée par lui, Degand, pour justifier la sortie de la prime déjà portée en dépense et qu'il a offert de remettre à M. le lieutenant Bories, frère du témoin. Ce dernier dit au contraire être allé à la caisse pour recevoir son argent la veille de son départ et n'avoir pu rencontrer le prévenu Degand.

Une dame de large carrure, le chef orné d'un bonnet splendidement enrubanné, comparait ensuite. Cette matrone, qui exerce une profession fort équivoque, déclare connaître l'accusé, mais assure qu'il n'a jamais beaucoup fréquenté la maison qu'elle tient; qu'il y dépensait fort peu et n'y faisait depuis longtemps que de très rares apparitions.

Après cette déposition, et comme pour en expliquer la dernière partie, arrivait en chancelant devant le Conseil une fort jolie personne qui, tremblante d'abord, semble prête à s'évanouir. Un siège lui est apporté, elle s'y laisse tomber, et au bout d'un instant se trouve assez remise pour répondre aux questions qui lui sont adressées.

C'est une jeune artiste bien connue des habitués du café de la Perle, où elle chante avec succès le couplet comique. Depuis six mois environ elle était la maîtresse de l'accusé qui, dit-elle, ne faisait pour elle que de légers sacrifices s'élevant au plus de 100 à 120 fr. par mois. Mais il ne lui a fait que de très minces cadeaux. Mais elle convient que deux ou trois fois par semaine on faisait des parties de campagne avec calèche à l'heure et dîners champêtres; ce qui, d'après les calculs fort justes de M. le président, devait constituer, le tout compris, une dépense fort au-dessus des ressources du sous-lieutenant Degand.

A l'observation qui lui est faite à ce sujet, l'accusé répond que ces dépenses n'étaient pas aussi fortes qu'on pourrait le croire; il affirme d'ailleurs, comme il l'a fait déjà dans l'instruction, qu'il a réussi à emprunter une somme de 2,000 francs contre 3,000 francs en billets à échéance. Mais il ne veut pas faire connaître le prêteur auquel il a promis, dit-il, de garder le secret; promesse qu'il est à peu près impossible d'expliquer.

L'audition des témoins terminée, M. le président presse de nouveau l'inculpé d'avouer la vérité, mais malgré la touchante exhortation qui lui est adressée, ce dernier per-

siste dans son système de dénégations.

M. le commissaire impérial soutient avec force l'accusation et conclut à la condamnation de l'accusé sur les trois chefs d'inculpation.

M^r Gechter était chargé de la défense. Grâce aux efforts de son avocat, l'accusé a été acquitté sur le chef d'inculpation et déclaré coupable de faux et de détournements au préjudice de l'Etat et de plusieurs militaires du 60^e. Il a été condamné à la peine de six années de réclusion; sentence dont il a entendu la lecture sans sortir du calme qu'il avait montré durant le cours de ces longs et pénibles débats.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Poinsot :

- Le 16. Gnonot, vol avec fausse clé et effraction; — Biot, idem.
- Le 17. Leclair et fille Rivière, détournement par un serviteur à gages; — Jacquet, vol à l'aide de fausse clé.
- Le 18. Bondou, idem; — Lefrançois, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans.
- Le 19. Werchovre et Bellier, enture sur des bijoux; — Fontaine, banqueroute frauduleuse.
- Le 21. Thibert, idem.
- Le 22. Delcambre, faux en écriture privée; — Juny, coups volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.
- Le 23. Femme Paul, infanticide; — Femme Vrignaud, avortement.
- Le 24. Leseine, détournement par un salarié; — Panisse, banqueroute frauduleuse.
- Le 25. Femme Colbert, vol domestique; — Poisson, meurtre.
- Le 26. Thiry, idem; — Arnould, attentat à la pudeur.
- Le 28. Tenré, idem; — Rouveure, viol.
- Le 29. Femme Ducerf, vol avec fausse clé; — Paci, assassinat sur sa maîtresse.
- Le 30. Pihart, tentative d'assassinat sur sa femme.
- Le 31. Femme Dropsy et femme Delamarre, vol domestique; — Adnet, vol par un serviteur à gages.

EXÉCUTION DE DESSERT.

Aujourd'hui, à huit heures du matin, Hubert Dessart, âgé de cinquante et un ans, ouvrier forgeron, né à Liège (Belgique), condamné le 29 novembre dernier, par la Cour d'assises de la Seine, à la peine de mort, pour assassinat et tentative de vol, a été exécuté sur la place de la Roquette.

Nous n'avons pas à revenir sur les détails de ce double crime, ou les trouvera dans le compte-rendu des débats que nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 30 novembre. Il nous suffit de rappeler que Dessart s'était introitu, dans la soirée du 10 septembre dernier, dans un petit débit de vin et de liqueurs qu'il fréquentait depuis quelque temps. Cet établissement était situé sur le boulevard des Invalides, dans une maisonnette enclavée dans les bâtiments de l'hôtel des Invalides, et occupée par une femme octogénaire, la veuve Naudin, qui demeurait seule. Son introduction dans ce petit établissement avait pour but de commettre un vol; surpris dans la perpétration par la locataire, il s'était jeté sur elle et l'avait frappée à coups redoublés avec un couteau. Il lui avait fait ainsi de nombreuses et profondes blessures, d'où le sang avait jailli en abondance, et sa victime avait succombé à l'instant même. Les derniers cris de la veuve Naudin ayant été entendus, un sergent de ville était accouru, et l'assassin n'avait eu que le temps d'escalader un mur et de se réfugier tout couvert de sang dans les dépendances de l'hôtel des Invalides, où il fut découvert et arrêté un peu plus tard.

Malgré l'évidence de son crime, Dessart a persisté jusqu'après sa condamnation à protester de son innocence, et au moment de la clôture des débats, il ajoutait : « J'espère que quelque nouveau crime fera connaître le scélérat qui a fait le coup. » Il s'était empressé de former un pourvoi en cassation. Plus tard on l'entendit dire de temps à autre : « Je regrette de n'avoir pas insisté devant le jury sur la fausse clé trouvée sur le comptoir, car j'aurais prouvé qu'elle ne m'appartenait pas, et il aurait été convaincu de mon innocence; mais j'espère que mon jugement sera cassé, et alors je ferai valoir ce moyen. » Après avoir signé son pourvoi en cassation, il avait aussi formé un recours en grâce, mais l'un et l'autre ont été rejetés.

A son arrivée à la prison de la Roquette, dépôt des condamnés, Dessart avait été placé, selon le règlement, dans l'une des cellules des condamnés à mort, et il avait consenti à recevoir les visites de l'aumônier, M. l'abbé Hagon, qui eut ensuite avec lui de fréquentes conférences. Le condamné écoutait attentivement ses pieuses exhortations. Du reste, pendant son séjour dans cette prison, il a toujours été calme et presque impassible; il parlait peu, et lorsqu'il adressait la parole à quelqu'un, c'était pour protester de son innocence ou manifester l'espérance qu'il arrêterait qui le condamnerait serait annulé.

Ce matin, vers sept heures un quart, le directeur de la prison et M. l'aumônier sont entrés dans sa cellule pour lui annoncer que sa dernière heure était arrivée; il dormait encore d'un profond sommeil, et ce fut sans émotion apparente qu'il reçut cette sinistre nouvelle : « Puisque cela doit se passer ainsi, dit-il, à la grâce de Dieu ! » Il se leva aussitôt, et, après avoir demandé qu'on effrit en son nom, à titre de reconnaissance, quelques-uns de ses effets à l'un des gardiens, il accepta avec empressement les derniers secours de la religion que lui offrait M. l'aumônier, et ils se rendirent tous deux dans la chapelle, où ils restèrent pendant quelque temps à prier.

L'échafaud avait été dressé la nuit dernière à la lueur des torches, sur le rond point de la place de la Roquette. Les passants et les habitants du quartier qui avaient pu voir ces préparatifs avaient annoncé dans les quartiers voisins l'exécution; mais cette nouvelle ne s'était propagée que lentement, et, d'un autre côté, la rigueur du froid et le peu de retentissement qu'avait eu le crime devaient aussi modérer la curiosité; en sorte qu'à l'heure fixée il ne se trouvait qu'un nombre fort restreint de spectateurs, appartenant presque exclusivement à la classe ouvrière et ne dépassant pas le tiers du nombre qu'on avait remarqué le jour de l'exécution de Collignon, au commencement du mois dernier.

Dessart, en quittant la chapelle, a été conduit dans l'avant greffe et livré à l'exécuteur des hautes-œuvres, qui a fait procéder immédiatement à la toilette du condamné. Le pauvre a supporté ces apprêts en silence avec assez de calme, et il a consenti à accepter ensuite une gorgée de vin et une bouchée de pain. Depuis son réveil, il n'avait adressé la parole qu'à son confesseur, et, contre son habitude, il n'était plus revenu une seule fois sur ses protestations d'innocence. Deux minutes avant huit heures, le condamné, soutenu par M. l'aumônier et l'exécuteur, a été dirigé vers le lieu du supplice; il a traversé avec calme et en arrivant au pied de l'échafaud, il s'est agenouillé sur la première marche, où il a fait une courte prière, puis il a embrassé son confesseur et le crucifix, et il a franchi les degrés, soutenu par l'exécuteur et ses aides, sans proférer une seule parole. Arrivé sur la plate-forme,

il a été renversé sous le couteau, et en moins d'une seconde l'expiration était accomplie.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JANVIER.

Le Tribunal de simple police, dans son audience du 11 janvier, a prononcé les condamnations suivantes pour infraction aux ordonnances sur la boucherie :

Vente en surtaize.

Picourt, boucher, rue Mademoiselle, 2, 45 fr. d'amende; autre amende de 15 fr. pour avoir ajouté des os décharnés à la pesée.

Vente avec os décharnés.

Hébert, boucher à Neuilly, rue de Neuilly, 16, 45 fr. d'amende. — Pinel, boucher, rue Constantine, 3, récidive, un jour de prison et 15 fr. d'amende; autre amende de 5 fr. pour non remise de bulletin.

Mélange de catégories.

Duval, boucher, rue des Deux-Portes, 21, récidive, par défaut, deux jours de prison et 15 fr. d'amende.

Défaut d'étiquette.

Durey, boucher, rue de la Ferme-des-Mathurins, 60, 5 fr. d'amende. — Bocquentin, boucher, rue de la Chaussée-d'Antin, 3 francs d'amende. — Veuve Gillet, bouchère, rue du Faubourg Saint-Martin, 100, par défaut, 3 fr. d'amende.

Non remise de bulletin.

Sonchet, boucher, rue de Buffault, 25, 5 francs d'amende. — Wocher, boucher, rue de Londres, 23, 5 fr. d'amende.

Commerce de la boucherie sans autorisation.

Gibrat frères, rue Montmartre, passage des Messageries, 3 francs d'amende. — Point, marchand tripiier, rue de Bourgogne, 28, 3 francs d'amende. — Nantiez, marchand tripiier, rue du Colysée, 36, 5 fr. d'amende.

A la même audience, le Tribunal a prononcé les condamnations suivantes pour infractions aux ordonnances sur la boulangerie :

Vente en surtaize.

Coupillière, boulanger, rue Saint-Louis, 70, déficit de 150 grammes sur 3 kilog., 15 fr. d'amende. — Emery, rue du Temple, 86, déficit de 150 grammes sur 3 kilog.; défaut d'instruments de pesage, 5 fr. pour la première contravention, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde (par défaut).

Butet, boulanger à Grenelle, rue Croix-Nivert, 25, déficit de 135 grammes sur 2 kilog.; défaut d'instruments de pesage, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde. — Saladin, boulanger, rue de Charonne, 89, déficit de 80 grammes sur 2 kilog.; autre déficit de 40 grammes sur 2 kilog.; défaut d'instruments de pesage, 2 francs pour la première contravention, 15 francs pour la seconde, et 12 francs pour la troisième contravention.

Goudron, boulanger, rue Richelieu, 92, déficit de 270 grammes sur 2 kil., autre déficit de 200 grammes sur 2 kil., troisième déficit de 200 grammes sur 2 kil., 15 fr. d'amende pour chacune des trois contraventions. — Chariot, boulanger, rue du Bac, 74, déficit de 120 grammes sur 2 kil., pain non pesé, 15 fr. pour la première contravention, 2 fr. pour la seconde. — Mortier, boulanger, rue de Sévres, 30, déficit de 120 grammes sur 2 kil.; pain non pesé, récidive, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la première contravention, 5 fr. pour la seconde. — Merlet, boulanger, rue du Faubourg-Poissonnière, 43, déficit de 80 grammes sur 2 kilog., 15 fr. d'amende. — Liermain, boulanger, rue St-Dominique, 181, déficit de 250 grammes sur 2 kilog., pain non pesé, 12 fr. d'amende pour la première contravention, 2 fr. d'amende pour la seconde. — Bontemps, boulanger, rue Sc-Sauvur, 14, déficit de 80 grammes sur 2 kilog., défaut de pesage, 15 fr. d'amende pour la première contravention, 2 fr. pour la seconde. — Mesland, boulanger, rue Oudinot, 1, déficit de 190 grammes sur 4 kilog., pain non pesé, 15 fr. d'amende pour la première contravention, 2 fr. pour la seconde. — Duval, boulanger, à Bercy, rue de Bercy, déficit de 100 grammes sur 2 kil., pain non pesé, 15 fr. d'amende pour la première contravention, 2 fr. pour la seconde.

Quoique prévenue de vol, M^{lle} Olympe est en liberté et se présente à la barre, comme une simple contrevenante; le fait n'a pas l'air d'être bien grave; voyons ce que va dire M. Vernal, un marchand de nouveautés, qui l'a dénoncée.

Il l'accuse de lui avoir volé une robe de mérinos. Ah! fit M^{lle} Olympe.

Mais M^{lle} Olympe se redresse et formule contre son dénonciateur une accusation d'immoralité; il a voulu, dit-elle, lui faire cadeau de la robe, et elle a trouvé que c'était trop cher; un homme marié! ah! M. Vernal. Si encore M^{lle} Olympe était jolie! mais il faut bien dire l'horrible vérité, M^{lle} Olympe est loin d'être jolie.

Oui, messieurs, dit la prévenue, un jour je vais chez monsieur et je lui demande s'il voulait me vendre une robe de mérinos à tempérament. Je lui proposais 2 francs par semaine; il me répond: « Je veux bien, mais vous ne le direz pas à ma femme. » Je lui promets de n'en pas parler à sa dame; alors il prend sur un dressoir un coupon de mérinos vert qu'il me montre en me demandant si ça me convenait; je lui réponds que ça m'allait: « Eh mais! qu'il me dit, toutes réflexions faites, je ne peux pas vous vendre ce coupon-là, ma femme le connaît; j'aime mieux vous couper une robe dans une pièce. »

Comme ça m'était égal, je lui dis: « Ça m'est égal. Pour lors il me coupe une robe de mérinos noir dans une pièce, et quand elle est coupée, il m'emmène dans une chambre qui est au fond du magasin, et là il me dit: « Si vous voulez, elle ne vous coûtera rien. » Je ne comprenais pas, mais c'est égal, je lui réponds: « Monsieur, vous me prenez pour une autre, je ne mange pas de ce pain-là. » Si bien que, voyant à qui il avait affaire, il m'a lâchée et il s'est en allé, et moi j'ai emporté la robe à tempérament, comme il avait adhérent.

M. le président: Je vous fais observer que si vous aviez eu réellement besoin d'une robe, vous l'auriez faite; au lieu de cela, quelques jours après, vous engagez l'étoffe au Mont-de-Piété.

La prévenue: Monsieur, j'étais sans ouvrage depuis huit jours.

M. le président: Quand on est sans ouvrage, on n'achète pas une robe, presque de luxe.

La prévenue: J'espérais pouvoir retirer l'étoffe prochainement, mais ça ne m'aurait pas empêchée de payer monsieur comme nous en étions convenus; la preuve, c'est que j'ai un reçu de lui d'un premier à-compte, le voici.

M. le président: Ceci change beaucoup la question, faites passer ce reçu.

La prévenue fait passer le reçu au Tribunal, qui en prend connaissance.

M. le président, au plaignant: Il y avait donc réellement vente de votre part aux conditions qui viennent d'être dites par cette jeune fille, puisque vous avez reçu d'elle un à-compte dont vous avez donné reconnaissance? Dans ce cas, que signifie votre plainte?

Le plaignant: L'à-compte est postérieur à ma plainte.

M. le président: Il n'en résulte pas moins que vous reconnaissez qu'il y a eu vente, et non pas soustraction.

Le plaignant: J'ai porté plainte aussitôt que je me suis aperçu de la disparition de la robe, et, depuis, le commissaire de police m'a engagé à recevoir les à-comptes que mademoiselle me donnait.

M. le président: Monsieur le substitut, y a-t-il au dossier une note du commissaire de police concernant cette jeune fille?

M. le substitut: Non, monsieur le président; il n'y a pas eu d'instruction, l'affaire est venue sur citation directe; mais nous sommes portés à croire que le commissaire de police n'avait rien à dire de défavorable à la prévenue, car, après avoir reçu la plainte, il a laissé cette jeune fille en liberté.

Le Tribunal a renvoyé M^{lle} Olympe des fins de la plainte.

De nombreux vols ayant eu lieu depuis quelque temps dans le cimetière du Nord, des ordres sévères ont été donnés pour leur répression, et pendant la nuit les gardiens étaient armés de carabines. Avant-hier, vers six heures du soir, M. de Vaulabelle, conservateur du cimetière, ayant voulu s'assurer de l'exécution des ordres, sortit de son bureau et commença une ronde. Malheureusement, il ne répondit pas au: « Qui vive! qui lui fut adressé, et, après un troisième avertissement, le gardien tira son coup de carabine. Puis, entendant un gémissement, il courut avertir le poste des gardes qu'un voleur venait d'être atteint. On prit des lanternes, et l'on reconnut que la personne qui gisait était M. de Vaulabelle. Les soins les plus empres-

sés furent inutiles: la balle avait traversé la région du cœur et fracassé deux doigts de la main droite.

Malgré les honorables antécédents du gardien Mabile, on a dû cependant le mettre en arrestation. M. de Vaulabelle était le frère de M. de Vaulabelle, ancien ministre de l'instruction publique. Il laisse une veuve et deux jeunes enfants.

ETRANGER.

Suède (Stockholm), 31 décembre. — Afin de réprimer l'ivrognerie, qui faisait des progrès effrayants parmi les classes populaires en Suède, notre gouvernement, avec le consentement de la Diète, rendit, en 1854, une loi qui a non-seulement diminué le nombre des distilleries alors existantes, mais qui en même temps a réduit à certains mois de chaque année la durée du travail de celles qui subsisteraient, et qui en outre a limité la quantité de leur production, et a restreint le nombre des débitants de boissons alcooliques, le tout sous de fortes amendes et autres peines.

L'observation de cette loi, à laquelle les autorités tiennent la main avec une sévérité extrême, vient de donner lieu à un incident assez curieux, qui prouve les grandes précautions que la justice suédoise prend avant d'admettre une personne à prêter le serment litésdésisoir.

La demoiselle Christina Lundstroem, âgée de vingt-cinq ans, laitière rue Grabeg, 16, à Stockholm, avait été dénoncée comme vendant clandestinement de l'eau-de-vie de blé. Assignée devant le Tribunal de police correctionnelle, Christina nia avec beaucoup d'aplomb le délit qui lui était imputé. Plusieurs témoins furent entendus, et comme il ne résultait pas de leurs dépositions une preuve tout à fait complète contre Christina, le Tribunal rendit une sentence portant que si la prévenue affirmait sous serment qu'elle n'était pas coupable, elle serait acquittée, sinon que le Tribunal la condamnerait aux peines de droit, qui, dans ce cas, auraient consisté en une amende et en quelques mois d'emprisonnement.

Christina, en entendant prononcer ce jugement, sourit, et se mit sur-le-champ en devoir de prêter le serment selon le culte luthérien, auquel elle appartient, c'est-à-dire qu'elle leva la main droite, ploya le petit doigt et le doigt annulaire vers la paume de la main, écartant en haut et écartant les trois autres doigts, qui, en pareille occasion, sont le symbole de la sainte Trinité. M. le président, étonné de la légèreté avec laquelle la jeune fille allait accomplir l'acte important dont il était question, lui dit qu'elle ne serait pas admise immédiatement à prêter serment, et lui ordonna de se faire instruire préalablement par le pasteur de sa paroisse de la signification du serment et des peines éternelles que le parjure encourt dans l'autre monde; puis de se présenter à huitaine de nouveau devant le Tribunal, munie d'un certificat de cet ecclésiastique, constatant si elle était ou non en état de faire le serment décisif mentionné dans le jugement.

Au bout du délai, Christina comparut de nouveau devant le Tribunal, disant que son pasteur, M. Ekdahl, ne la trouvait pas encore suffisamment préparée à faire une déclaration sous serment. Le Tribunal renvoya l'affaire encore à huitaine.

Ce second délai expiré, Christina se présenta et sollicita un autre délai de quinze jours, espace de temps que M. Ekdahl, dit-elle, avait fixé pour pouvoir lui enseigner complètement tout ce qui concernait l'acte religieux dont il s'agissait.

Avant-hier, fin du délai, Christina, dans une toilette élégante, la figure épanouie, s'approcha de la barre du Tribunal, fit une profonde révérence, et remit à M. le président une lettre cachetée. Le magistrat l'ouvrit et en donna lecture. C'était une déclaration de M. le pasteur Ekdahl, conçue en ces termes:

« Je soussigné, après avoir tous les jours, à l'exception de celui du 26 courant, instruit, examiné, averti et exhorté Christina Lundstroem relativement à l'importance du serment et aux périls du parjure, dois déclarer que sa connaissance de cette partie de la parole de Dieu, qu'il s'agit de lui appliquer, est trop insuffisante; qu'en outre, sa conduite est telle que je ne suis pas parfaitement convaincu qu'elle dirait la vérité dans le cas où il pourrait en résulter pour elle un préjudice quelconque. »

Christina Lundstroem a rougi et est restée interdite. Le Tribunal a remis l'affaire au premier jour pour statuer sur l'incident.

CORBELLES DE MARIAGE ET TROUSSEAUX

DES MAGASINS DE NOUVEAUTES DU LOUVRE. Mise en vente d'une partie considérable de riches ETOFFES DE SOIE à un bon marché extraordinaire.

Bourse de Paris du 14 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 62 70, Hausse 1 40 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, Obligat. de la Ville) and Price/Change.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change.

LE GUIDE DES ACHETEURS.

— EXPOSANTS récompensés; — FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II; — MAISONS offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles; — INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes.

Ceux qui créent, qui perfectionnent, qui produisent le mieux et à meilleur marché, toutes les industries qui s'adressent au public, trouveront dans le Guide des acheteurs les plus sérieux avantages.

Pour 30 c. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, payables mensuellement (par 12), ils feront passer chaque jour leur nom, leur adresse, leur industrie, sous les yeux de nombreux lecteurs, appartenant à toutes les classes de la société.

Cette publicité, véritablement permanente, reproduite chaque jour dans un journal, chaque semaine et à tour de rôle dans sept journaux différents, c'est-à-dire 360 fois par an, est assurément la plus utile. Elle est aussi moins coûteuse et surtout plus efficace que les affiches et les cartes d'adresses, composées, imprimées, timbrées, distribuées à grands frais, et qui disparaissent le lendemain.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

— THEATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, Matinée de Shabran, par M^{mes} Penco, Borghi-Mamo, M. Lucchesi, Everardi, Zucchini et Angelini. — Vendredi prochain, par extraordinaire et pour la rentrée de M. Mario, Il Barbiere di Siviglia.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, les Saisons, joué par MM. Bataille, Couderc, Sainte-Foy, Delaunay, M^{lles} C. Duprez et Lemercier.

— Opéra. — Ce soir, pour l'anniversaire de la naissance de Molière, Tartuffe, par Tisserant; 1^{re} représentation de Molière enfant, avec Kime, St-Léon, Barré, M^{lles} Brongère, Grandé, dans les rôles principaux; Hommage à Molière, par toute la troupe; les Précieuses.

Imprimerie de A. Guvot, rue Neuve des Mathurins, 18.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS RUE DE DOUAI, A PARIS

Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 2 février 1856, en deux lots, sauf réunion après enchères partielles, de: 1^o Une MAISON à Paris, rue de Douai, 36. (2^o lot de l'enchère.) 2^o Une MAISON à Paris, rue de Douai, 34. (1^{er} lot de l'enchère.)

Produit brut: Maison n^o 36, 7,000 fr. Maison n^o 34, 8,400 fr. Mises à prix: Maison n^o 36, 60,000 fr. Maison n^o 34, 80,000 fr. Total 140,000 fr.

S'adresser: 1^o A M^e PIERRETT, avoué, rue de la Monnaie, 11; 2^o A M^e Lesage, avoué, rue Drouot, 44. (3322)

MAISONS RUE DE TURIN, A PARIS

Etude de M^e MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 janvier 1856, en deux lots:

1^o D'une MAISON neuve située à Paris, rue de Turin, 4. Revenu brut: 11,000 fr. Mise à prix: 50,000 fr.

2^o D'une autre MAISON neuve habitée en partie, située à Paris, rue de Turin, 6. Revenu approximatif: 11,000 fr. Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser: 1^o Audit M^e MARIN, avoué poursuivant; 2^o A M^e Baulant, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20; 3^o A M^e Baron, notaire à Batignolles-Monceaux. (3315)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE RICHELIEU, 88, A PARIS

A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 janvier 1856, à midi. Revenu net: 8,215 fr. Mise à prix: 400,000 fr.

S'adresser à M^e BOUDIN-BENVENUES, notaire à Paris, rue Montmartre, 131. (3320)

MAISON RUE RÉAUMUR, 23, A PARIS

près la rue Saint-Martin, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M^e de Madré, l'un d'eux, le 12 février 1856, à midi. Produit: 7,000 fr. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser audit M^e de MADRÉ, rue Saint-Antoine, 205. (5321)

CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A LA TESTE

MM. les actionnaires de la compagnie du Chemin de fer de Bordeaux à la Teste sont prévenus que, conformément à l'article 13 des statuts, l'assemblée générale obligatoire du mois de janvier aura lieu le jeudi 31 courant, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de la Bourse de Bordeaux. Dans cette séance, on s'occupera spécialement du remplacement des administrateurs sortants et du tirage au sort des obligations de la compagnie remboursables en juillet prochain.

Tout propriétaire d'actions au porteur qui voudra assister à cette assemblée générale devra faire le dépôt de dix actions, contre récépissé, dans les bureaux de la compagnie, des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne, soit à Paris, soit à Bordeaux, deux jours au moins avant la réunion.

La propriété de dix actions donne une voix; celle de trente, deux voix; celle de soixante, trois voix. Ce nombre de trois voix ne peut pas être dépassé.

C^{ie} DES CHEMINS DE FER DU MIDI

Et du Canal latéral à la Garonne. MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts à 4 pour 100 l'an du deuxième semestre de 1855, sont payés à raison de 10 francs par action, à dater du 1^{er} janvier courant:

A Paris, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15;

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées de Tourny, 33;

A Toulouse, chez MM. J. et P. Viguier et C^o. Par ordre du conseil d'administration, Le Secrétaire de la Compagnie, G^o POUJARDIEU. (14735)

SOCIÉTÉ DU CHEPTTEL

MM. les actionnaires de la société le Cheptel sont invités à se réunir en assemblée générale au lieu de mercredi 20 février prochain. La réunion aura lieu à midi précis, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48. (14934)

CIGARETTES IODÉES

et IODOMÈTRE CHARTROULE, pour la guérison INFALLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. de Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)*

LES FRÈRES M. MAHON

méd. spé. des hôp. Beaujon, St-Louis, etc., ont obtenu 75,070 guérisons. Teigne, maladies des cheveux et de la peau. Consultat. 6, P. R. VERTÉ, fig St-H^l, mardi sam. 12 à 4 h. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercre. vendr. à 1 h. (14867)*

MAISON à vendre, à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 48. Produit 4,625 fr. (14930)*

DINERS à 1 fr. 30 c., potage, 3 plats, dessert, demi-bouteille, pain à discrétion. Cour des Fontaines, 4, Palais-Royal. (14931)*

PLUS DE COPAHU

ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES. PERTES, RELACHÈMENTS, PRONEX, TROUSSEAU, etc. au crâne de fer de CHARLÉ, méd. pol. r. Vivienne, 36, F. 5.7. — Guérisons rapides. Consultat. au 1^{er} et cort. Envoi en remb. — DÉPURATIF du sang, dartres, virus. 5.7. Bien décrits sans maladie. (14851)

LA LOTERIE DU VASE D'ARGENT

donnera, jusqu'au 15 janvier, à toute personne qui prendra 10 BILLETS SIMPLES OU 2 BILLETS DE SÉRIE, pouvant gagner plus de 100,000 Fr., GRATIS, le splendide keepsake du jour de l'an intitulé

les VEILLÉES DE LA St-SYLVESTRE, par LÉO LE PÈS, magnifique volume grand in-8^o, satiné, orné de 8 gravures sur acier, dont le prix serait de 20 fr. en librairie, et qui a été imprimé expressément pour la Loterie. En prenant 20 billets simples ou 4 billets de série (total 20 fr.), on a droit à un exemplaire admirablement relié et doré sur tranche. Pour recevoir 10 billets simples ou 2 billets de série de la Loterie de bienfaisance du VASE D'ARGENT, pouvant faire gagner plus de 100,000 fr., plus, gratis, le beau keepsake des VEILLÉES DE LA St-SYLVESTRE, envoyer la somme de 10 fr. à M. Bolle-Lassalle, 22, boulevard Montmartre, à Paris. Ajouter 1 fr. 30 c. pour le port dans les départements.

La loterie donne également en prime, pour 10 fr. de billets, une édition dorée, reliée et ornée de gravures sur acier de l'HISTOIRE DES SAINTS-LIEUX, qui a eu les honneurs de trente-sept éditions consécutives.

